

ED 396 - Année de Césure

▶ Année de césure

exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas prise en compte dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son accès à la formation doctorale à la fin de la période de césure. (Arrêté du 25 mai 2016 – Article 10)

Mis à jour le 06 juin 2019

▶ Contact

DRIPET
Unité de Recherche Financière et pédagogique ED 396
École doctorale Économie, organisations, société
Téléphone : 01 84 57 97 41 29
100 Boulevard de la République - 92001 Nanterre Cedex
Email : ripet@parisnanterre.fr
Site : parisnanterre.fr

parisnanterre.fr/ed-396-annee-de-cesure-614586.kjsp?RH=1434719206843